

DÉLIBÉRATION N°2024-221

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 5 décembre 2024 portant décision sur la compensation des coûts d'études d'EDF PEI pour son projet de centrale thermique située sur le site du Ricanto en Corse

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

En application de l'article R 121-29 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (ci-après « CRE ») a été saisie par la direction Production Électrique Insulaire de la société EDF (ci-après « EDF PEI »), en octobre 2020, d'une demande de compensation de coûts d'études nécessaires à la réalisation du projet de centrale thermique située sur le site du Ricanto en Corse.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

1.1. Contexte réglementaire

En application des dispositions de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public compensées par l'Etat dans les zones non interconnectées (ZNI) au réseau métropolitain continental comprennent notamment « e) *Les coûts d'études en vue de la réalisation de projets d'approvisionnement électrique identifiés dans le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionné au premier alinéa du III de l'article L. 141-5, supportés par un producteur ou un fournisseur ou à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département ou du gestionnaire de réseau, et conduisant à un surcoût de production au titre du a du présent 2° ou à un surcoût d'achat d'électricité au titre du c, même si le projet n'est pas mené à son terme. Les modalités de la prise en compte de ces coûts sont soumises à l'évaluation préalable de la Commission de régulation de l'énergie.* »

A cet effet, l'article R. 121-29 du code de l'énergie prévoit que la personne souhaitant engager l'étude « *adresse à la Commission de régulation de l'énergie et au ministre chargé de l'énergie un dossier présentant le cahier des charges et l'évaluation des coûts de son étude ainsi que les éléments attestant de sa capacité technique et financière à mener le projet considéré. Le ministre chargé de l'énergie vérifie que l'étude proposée est nécessaire à la réalisation du projet mentionné dans la programmation pluriannuelle de l'énergie et en valide le cahier des charges. La Commission de régulation de l'énergie vérifie que ce projet constitue un projet d'approvisionnement électrique conduisant à un surcoût de production au titre du a du 2° de l'article L. 121-7. Elle procède au contrôle de l'évaluation des coûts présentée par la personne et détermine le montant des coûts à compenser. Les charges imputables aux missions de service public allouées à la compensation de l'ensemble des études relatives à un même projet ne peuvent excéder un plafond, défini par arrêté du ministre chargé de l'énergie.* »

L'arrêté du 20 septembre 2016¹ fixe ce plafond, pour les projets d'approvisionnement électrique autres que ceux de géothermie, à la plus petite valeur entre 100 000 euros par mégawatt de puissance installée et 15 millions d'euros.

¹ [Arrêté du 20 septembre 2016](#) pris en application de l'article R. 121-29 fixant le plafond de la compensation du coût des études relatives aux projets d'approvisionnement électrique identifiés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie dans les zones non interconnectées.

1.2. Saisine de la CRE

La CRE a été saisie, le 15 octobre 2020, par EDF PEI pour la compensation des coûts d'études nécessaires à la réalisation du projet de nouvelle centrale du Ricanto située sur la commune d'Ajaccio en Corse, d'une puissance d'environ 130 MW. Des éléments complémentaires ont été communiqués en novembre 2023, dans le cadre de la saisine de la CRE par EDF SEI d'un projet de contrat d'achat de l'électricité produite par cette centrale de production développée par EDF PEI sur le site du Ricanto. Le montant exposé s'élève à 12 009 000 €.

2. Analyse de la CRE

2.1. Eligibilité à la compensation des coûts d'études présentés

En application de l'article R.121-29 du code de l'énergie, l'étude doit respecter les critères suivants pour que ses coûts soient compensés :

- l'étude doit concerner un projet d'approvisionnement électrique identifié dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (ci-après « PPE »);
- l'étude doit être identifiée dans la PPE comme entrant dans le champ d'application du e du 2° de l'article L.121-7 du code de l'énergie ;
- le cahier des charges de l'étude doit avoir été validé par le ministre chargé de l'énergie ;
- l'étude doit concerner un projet d'approvisionnement électrique conduisant à un surcoût de production ou un surcoût d'achat au titre du a ou du c du 2° de l'article L.121-7 ;

La PPE de la Corse en vigueur² couvrant la période 2015-2023 prévoit la construction d'une nouvelle centrale dans la région d'Ajaccio à son article 6 relatif à la sécurité d'approvisionnement en énergie du territoire. Les études relatives à ce projet sont par ailleurs mentionnées au sein de l'article 9, dédié aux études entrant dans le champ d'application du e du 2 du L. 121-7 du code de l'énergie.

Dans un courrier daté du 25 novembre 2024, le ministère chargé de l'énergie confirme la nécessité des études pour la réalisation du projet et en valide le cahier des charges.

Enfin, la CRE confirme que le projet de centrale constitue bien un projet d'approvisionnement électrique conduisant à un surcoût au titre du c du 2 du L. 121-7 du code de l'énergie.

L'étude remplissant toutes les conditions prévues aux articles L. 121-7 et R 121-29 du code de l'énergie pour être éligible à la compensation de ses coûts, la CRE contrôle l'évaluation des coûts présentée par EDF PEI et détermine le montant des coûts à compenser.

2.2. Analyse des coûts présentés

Les coûts d'études exposés par EDF PEI dans son dossier de saisine s'élèvent à 12 009 000 €, décomposés ainsi : [SDA]

Les coûts de main d'œuvre ont été justifiés par la transmission du nombre d'heures effectuées sur la phase de développement du projet et des taux horaires appliqués. Les prestations assurées par des sociétés extérieures au groupe ont par ailleurs été sélectionnées lors d'une mise en concurrence selon le code de la commande publique.

Les coûts exposés sont inférieurs au plafond qui s'élève à 13 M€ pour ce projet de 130 MW environ en application des dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2016.

La compensation des coûts d'études supportés par EDF PEI par les charges de service public de l'énergie s'élève ainsi à 12 009 000 €.

² [Décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015](#) relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse modifié.

Décision de la CRE

En application des dispositions des articles L. 121-7 et R 121-29 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie le 15 octobre 2020 par EDF PEI pour la compensation des coûts d'études du projet de nouvelle centrale du Ricanto située sur la commune d'Ajaccio en Corse, d'une puissance d'environ 130 MW.

Cette étude remplit les conditions fixées par les articles L. 121-7 et R. 121-29 du code de l'énergie.

Les coûts présentés par EDF PEI ont été contrôlés par la CRE. A la suite d'une analyse de ces coûts, la CRE a déterminé que l'ensemble de ces coûts était admissible à la compensation au titre des charges de service public de l'énergie. Ils seront donc compensés à EDF PEI.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et sera notifiée à EDF PEI. Elle sera transmise aux ministres chargés de l'énergie, de l'intérieur et des outre-mer.

Délibéré à Paris, le 5 décembre 2024.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La commissaire,
Valérie PLAGNOL